

## ARRETE

### portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins de Bretagne

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315-1 à R. 6315-9 ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le décret n°2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires et précisant les conditions d'organisation du recours à une régulation de l'accès à la permanence des soins dentaires par des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 modifié relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2015 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en ville en région Bretagne

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu la circulaire DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B no 2007-137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 17 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif au cahier des charges régional en date du 02 juin 2025 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif au cahier des charges régional en date du 03 juin 2025 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif au cahier des charges régional en date du 10 juin 2025, suite à consultation écrite lancée le 07 mai 2025 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif au cahier des charges régional en date du 10 juin 2025, suite à consultation écrite lancée le 07 mai 2025 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, en date du 12 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes relatif aux conditions d'organisation de l'accès aux chirurgiens-dentistes assurant la permanence des soins afférentes aux quatre départements bretons, réputé rendu le 16 juin 2025 en application de l'article R. 6315-8, du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, en date du 16 juin 2025, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Ille et Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, en date du 16 juin 2025, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 16 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 16 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 13 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département d'Ille-et-Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 13 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 13 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 13 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires (PDSA) constitue une réponse aux demandes de soins non programmés en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé ; qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

**Considérant** que le cahier des charges régional décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés, mentionne les lieux fixes de consultation, précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département et décrit également l'organisation de la régulation des appels ;

**Considérant** que le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires doit être modifié afin de permettre à la régulation dentaire d'intégrer le cadre conventionnel à compter du 25 juin 2025.

**Considérant** que le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires intègre des modifications relatives aux moyens mobilisés pour la régulation et l'effectif en médecine générale, ainsi que la mise à jour des modalités d'organisation de la garde pharmaceutique.

## ARRETE

**Article 1er** : La permanence des soins ambulatoires en Bretagne est organisée conformément au cahier des charges régional modifié et annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/la-permanence-des-soins>

Ce cahier des charges peut également être consulté en version papier :

- au siège de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne : 6 place des Colombes - 35042 Rennes Cedex ;
- ainsi que dans chaque délégation départementale de l'ARS :
  - Côtes d'Armor : 12 Rue de Paimpont - 22000 Saint-Brieuc ;
  - Finistère : 5 Venelle de Kergos - 29324 Quimper Cedex ;
  - Ille-et-Vilaine : 3 Place du Général Giraud - 35000 Rennes ;
  - Morbihan : 32 Boulevard de la Résistance - 56019 Vannes Cedex.

**Article 2** : L'arrêté du 28 décembre 2023 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne et l'arrêté du 5 mai 2015 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en ville en région Bretagne sont abrogés.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juin 2025.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé ou de sa publication concernant les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 20/06/2025

Elise NOGUERA



Directrice générale